

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATUF

- 2002
26 juin Arrêté primatorial n° 4275 PM-CAB-JS portant nomination du Secrétaire exécutif du Conseil national de Lutte contre le SIDA 1938

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2002
2 juillet Décret n° 2002-657 portant cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré de divers titres fonciers de l'Etat compris dans ses divers programmes d'habitat à Dakar et Pikine 1938

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 2002
1^{er} juillet Décret n° 2002-632 mettant fin aux fonctions de M. Adama Sarr Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Shui-Bian Cheng, Président de la République de Chine 1939
- 1^{er} juillet Décret n° 2002-633 portant nomination de M. Youssou Diagne, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Cheng Shui-Bian, Président de la République de Chine 1940

- 2 juillet Décret n° 2002-639 mettant fin aux fonctions de Mme Absa Claude Diallo Ambassadeur, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'office des Nations-Unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse 1940

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2002
2 juillet Arrêté ministériel n° 4430 MINT-DGE-DOE modifiant l'arrêté n° 1942 MINT-DGE-DOE du 28 mars 2002 fixant le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour les élections locales du 12 mai 2002 1941

MINISTERE DE L'EDUCATION

- 2002
2 juillet Décret n° 2002-651 portant modification de la dénomination de l'Unité de formation et de recherche de Mathématiques appliquées et d'informatique 1941
- 2 juillet Décret n° 2002-652 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la formation (PDEF) ... 1942
- 3 juillet Décret n° 2002-665 modifiant et complétant le Décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale 1949

COUR DES COMPTES

- 2002
26 mars Arrêté n° 01-2002 Affaire n° 01-2001 CDF. 1951

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1958

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 4275 en date du 20 juin 2002 portant nomination du Secrétaire exécutif du Conseil national de lutte contre le SIDA

Article premier. - Le Docteur Ibra Ndoeye, gynécologue obstétricien est nommé Secrétaire exécutif du Conseil national de lutte contre le SIDA.

Art. 2. - Placé sous l'autorité du premier Ministre, le Secrétaire exécutif, Coordonnateur du Programme national multisectoriel de Lutte contre le SIDA;

- assure le secrétariat du Conseil national de Lutte contre le SIDA;

- prépare et organise les réunions du Conseil et fait les procès-verbaux;

- veille à l'application effective des recommandations du Conseil national de Lutte contre le SIDA et rend compte au Ministre de la santé et de la Prévention, Vice-Président du Conseil du Suivi des Recommandations;

- fait le suivi du plaidoyer du Conseil national de Lutte contre le SIDA;

- dirige le Secrétariat exécutif national;

- assure la responsabilité, la coordination et la complémentarité de l'appui financier et matériel des partenaires nationaux et internationaux;

- assure la liaison avec les Ministères, les partenaires internationaux, la société civile et le secteur privé;

- veille à la coordination des interventions sur le SIDA au niveau national;

- veille à ce que les interventions et les financements sur le SIDA soient en adéquation avec le Plan stratégique de lutte contre le SIDA;

- veille à l'effectivité et au respect de l'Approche multisectorielle;

- coordonne les projets multisectoriels sur le SIDA et aide à la coordination des projets sectoriels par les responsables chargés du SIDA au niveau sectoriel;

- veille à la planification, à l'exécution régulière et à l'évaluation des plans d'action sectoriels, des initiatives communautaires et privées;

- veille à la capitalisation des acquis de la lutte contre le SIDA dans les volets médicaux, socio-comportementaux, recherche, formation, suivi-évaluation et coordination;

- aide au renforcement des ressources humaines de façon à les rendre aptes à occuper à court terme des postes de responsabilités dans la mise en œuvre du Programme national multisectoriel de Lutte contre le SIDA;

- assure la coordination des responsables chargés du SIDA au niveau sectoriel, des agences et organismes intervenant sur le SIDA.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des finances, le Ministre de la Santé et de la Prévention et le Secrétaire exécutif national de Lutte contre le SIDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-657 du 2 juillet 2002

portant cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré de divers titres fonciers de l'Etat compris dans ses divers programmes d'habitat à Dakar et Pikine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précitée;

Vu les décrets relatifs aux programmes de la Société nationale des Habitations à Loyer modéré sur les sites de Fass Paillote, Gibraltar I et II, Ouagou Niayes- Angle Mousse-Nimzatt, Gueule Tapée, Centenaire, des Parcelles assainies de Cambérène et de Malika et du Bureau de l'Habitat rural;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales au cours de sa séance du 21 décembre 2000 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Est prononcée la cession gratuite au profit de la Société nationale des habitations à Loyer modéré des terrains appartenant à l'Etat du Sénégal, objet des titres fonciers suivants et compris dans l'assiette de ses programmes ci-dessous désignés :

Numéros des Titres Fonciers	Désignation du Programme de la SNHLM
TF 4446/DG-1.808/DG-1 424/DG	FASS PAILLOTE
T.F. 2.450/DG	GIBRALTAR I et II
TF 7.065 - 12.367 - 12.368 - 8.435 - 2.854 - 6.059 - 9.398 - et 11.604/DG	Ouagou Niayes - Angle Mousse-Nimzatt.
T.F. 12.101/DG	Bureau Habitat rural
T.F. 3. 016 - 1.244 - 2.169 - 4.194 - 15.603 - 15.605 - 1.956 - et 2.449/DG - Propriété du T.F. 6167/DG	Gibraltar II-Gueule Tapée Centenaire
Parts et portions (2/3) sur les T.F. n° 15 779/DG et 15 780/DG Propriété du T.F. 6167/DG	Parcelles assainies / Cambéréne
T.F. 130 DP (ex 4.726/DG)	Parcelles assainies de Malika

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*,

Fait à Dakar le 2 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR**

DECRET n° 2002- 632 du 1^{er} juillet 2002

mettant fin aux fonctions de M. Adama Sarr,
Ambassadeur de la République du Sénégal auprès
de Son Excellence Monsieur Shui-Bian Cheng,
Président de la République de Chine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90- 341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001- 447 du 12 juin 2001, portant nomination de M. Adama Sarr en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république du Sénégal auprès de son Excellence M. Shui- Bian Cheng, Président de la république de Chine ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des Ministres , modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics , des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRÊTE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M. Adama Sarr, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Shui-Bian Cheng, Président de la République de Chine.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'union africaine et des sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} juillet 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-633 du 1^{er} juillet 2002

portant nomination de Monsieur Youssou Diagne, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Cheng Shui- Bian, Président de la République de Chine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2001- 447 du 12 juin 2001, nommant M. Adama Sarr, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son excellence Cheng Shui-Bian, Président de la République de Chine;

Vu le décret n° 2001- 373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001- 375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001- 948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'union africaine et des sénégalais de l'extérieur;

DECRETE :

Article Premier.- M. Youssou Diagne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Cheng Shui-Bian, Président de la République de Chine, en remplacement de M. Adama Sarr, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.- Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar le 1^{er} juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-639 du 2 juillet 2002

mettant fin aux fonctions de M^{me} Absa Claude Diallo, Ambassadeur, représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90- 341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 96-142 du 19 février 1996, portant nomination de Mme Absa Claude Diallo, Représentant de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse;

Vu le décret n° 2001-373 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001- 375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001- 948 du 21 novembre 2001, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur;

DECRÈTE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Absa Claude Diallo, Mle de solde n° 042.018/I, conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, Ambassadeur, Représentant permanent de la République du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des Institutions spécialisées ayant leur siège en Suisse.

Art. 2. - le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar le 2 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4430 MINT/DGE/DOE en date du 5 juillet 2002 modifiant l'arrêté n° 1942 MINT/DGE/DOE du 28 mars 2002 fixant le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat pour les élections locales du 12 mai 2002.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 2001-10 du 3 décembre 2001 portant report de la date des élections régionales, municipales et rurales au 12 mai 2002;

Vu le décret n° 97-1271 du 26 décembre 1997 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2002 - 270 du 7 mars 2002 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement des conseils locaux.

ARRÊTE :

Article premier. - L'article 3 de l'arrêté n° 1942 /MINT/DGE/DOE du 28 mars 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au procès-verbal de présélection de la liste des imprimeurs dressé par la commission nationale de dépouillement des offres, concernant les imprimés électoraux en vue des élections régionales, municipales et rurales du 12 mai 2002 et après concertation entre le Ministre de l'Intérieur et lesdits imprimeurs, les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches imprimés en deux couleurs visés à l'article R 46 du Code électoral sont déterminés ainsi qu'il suit :

- bulletins de vote : 1. Elections régionales et municipales : 15 F.H.T ; 2. Elections rurales : 9 F.H.T ;
- affiches de format 65x90 cm : 50 F.H.T ;
- affiches de format 28x45 cm : 22 F.H.T .
- affiches de format 21x29.7 cm : 7.5 F.H.T .

Si les bulletins de vote et les affiches sont imprimés en trois couleurs, un coût supplémentaire ne pouvant être supérieur à 7.5 FHT et inférieur à 4 FHT est appliqué aux prix unitaires indiqués au précédent alinéa ».

Art 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2002-651 du 28 mai 2002

portant modification de la dénomination de l'Unité de formation et de recherche de Mathématiques appliquées et d'informatique

RAPPORT DE PRESENTATION

La création à l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de Mathématiques appliquées et d'Informatique des filières Mathématiques - Physique - Informatique (MPI) et Mathématiques appliquées et Sciences sociales (MASS) en octobre 2000 et la création en octobre 2002 de la filière MIAGE (Méthode informatique appliquée à la Gestion) et des filières technologies professionnelles rendent nécessaire le changement de dénomination pour mieux mettre en exergue tout l'éventail de formations qu'offre l'UFR de Mathématiques appliquées et d'Informatique.

La dénomination choisie : UFR de Sciences appliquées et de Technologie (UFR SAT) correspond à cet objectif tout en ouvrant la perspective d'un développement de filières professionnelles à côté d'un enseignement plus fondamental. Elle correspond aussi au besoin d'élargir la gamme des filières technologiques dans l'Enseignement supérieur au Sénégal.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution;

Vu la loi 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 30 mai 2001;

Sur rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis est modifié comme suit : au lieu de « UFR de Mathématiques appliquées et d'Informatique » (UFR MAI), dire : « UFR de Sciences appliquées et de Technologie » (UFR SAT).

Art. 2. – Dans tous les textes réglementaires, la dénomination UFR de Mathématiques appliquées et d'Informatique (UFR MAI) est remplacée par UFR de Sciences appliquées et de Technologie (UFR SAT).

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 2 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002- 652 du 2 juillet 2002

portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la formation (PDEF)

RAPPORT DE PRESENTATION

A la faveur de « l'Initiative spéciale des Nations unies pour l'Afrique », le Gouvernement du Sénégal développe, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, la société civile, les collectivités locales, un Programme décennal de l'Education et de la formation (PDEF) qui fixe les objectifs, les stratégies et les besoins en financement pour le secteur durant la période 2000-2010.

Le PDEF est fondé sur une vision éducative qui prend en compte les mutations intervenues dans l'environnement interne et externe du système éducatif. Il constitue un cadre pour intégrer les différents niveaux du système éducatif dans une dynamique globale de développement harmonieux plus conforme aux possibilités et priorités nationales et mettre en cohérence l'ensemble des activités à développer dans le secteur durant la décennie.

Les objectifs poursuivis couvrent ainsi tous les sous-secteurs et reposent sur les axes d'orientation suivants :

- élargissement de l'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux ;
- renforcement de la qualité et de l'efficacité de l'offre d'éducation et de formation à tous les niveaux ;
- création des conditions pour une coordination efficace des politiques et programmes d'éducation et de formation et une rationalisation de la mobilisation et de l'utilisation des ressources.

L'exécution de ce programme a démarré en 2000, dans un contexte marqué par la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 relative à la décentralisation. Avec cette loi, les collectivités locales assurent désormais la responsabilité du développement de l'éducation et de la formation à l'échelon local.

L'option du PDEF est de conforter la décentralisation de la gestion de l'éducation et de la formation pour une meilleure prise en charge des besoins de la base.

Dans un tel contexte, le développement du secteur repose sur une planification de type décentralisé. Celle-ci passe par la conception, la réalisation et l'évaluation de plans régionaux, départementaux et locaux de développement de l'éducation ainsi que de projets d'école et d'établissement, dans le cadre d'un partenariat regroupant les collectivités locales, les autorités administratives et scolaires déconcentrées, les partenaires au développement et la société civile.

Dans le passé, du fait de l'absence d'un cadre institutionnel de pilotage, les initiatives éparses prises çà et là dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation, ont toujours souffert de certaines lacunes. En particulier, la multiplicité des centres de décision sans véritable coordination avait entraîné un manque de cohérence.

C'est pourquoi la Session d'Evaluation des Etats généraux de l'Education et de la Formation tenue en 1996 avait recommandé la création d'un cadre unique de gestion de la réforme, intégrant l'approche participative et tenant compte des exigences de la décentralisation.

Pour pallier les insuffisances et faiblesses notées dans le pilotage stratégique de la réforme et, compte tenu de l'approche programme qui caractérise le PDEF, il est envisagé la mise en place, aux niveaux central et décentralisé, d'un dispositif de pilotage et de gestion participatifs qui renforce les mécanismes de coordination et de suivi à tous les échelons du système.

Ce dispositif comporte huit structures intervenant chacune à un niveau clé du système, dont les missions et modes de composition et de fonctionnement sont définis dans le cadre du présent décret avec :

- 1) - au niveau central, deux structures que sont :
 - le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) ;
 - le Comité national de Coordination et de suivi (CNCS) ;
- 2) - au niveau décentralisé, six structures que sont :
 - les comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS) ;
 - les comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS) ;
 - les comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) ;
 - les conseils de gestion (CG) des établissements d'enseignement moyen et secondaire (CG) ;
 - les comités de gestion (CG) des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
 - les comités de gestion (CG) des centres de développement de la petite enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation.

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale modifié ;

Vu le décret n° 91-1135 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 portant création et fonctionnement des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire ;

Vu le décret n° 2001- 373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre de politique générale pour le secteur de l'Education et de la formation du 14 février 2000 ;

Sur rapport du Ministre de l'Education,

DÉCRETE :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Dans le cadre de la nouvelle politique sectorielle de l'Education et de la formation, les organes chargés de la gestion sont les suivants :

le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) ;

le Comité national de Coordination et de suivi (CNCS) ;

les Comités régionaux de Coordination et de Suivi (CRCS) ;

les Comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS) ;

les comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) ;

les conseils de gestion (CG) des établissements d'enseignement moyen et secondaire ;

les comités de gestion (CG) des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

les comités de gestion (CG) des centres de développement de la petite enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation.

Art. 2.- Les modalités pratiques de fonctionnement des différents organes visés à l'article premier sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Toutefois, le fonctionnement des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire ainsi que des comités de gestion des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle reste soumis aux dispositions des décrets les régissant respectivement.

Chapitre II. – Le Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF)

Art. 3 – Le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) est un organe de concertation chargé de l'orientation et de la supervision des politiques mises en œuvre dans le cadre du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF)

Le CONSEF a pour mission de prendre toute décision visant notamment :

- l'élargissement de l'accès à l'Education et la formation à tous à l'horizon 2010 ;

- le renforcement de la qualité de l'éducation et de la formation à tous les niveaux ;

- l'amélioration et la décentralisation de la gestion du programme et du système dans son ensemble ;

- le développement d'un programme de mobilisation sociale pour accroître les ressources politiques financières et informationnelles en faveur du programme et de la réforme de l'Education et de la formation en général ;

- la validation ainsi que l'exécution correctes du Programme décennal de l'Education et de la Formation et des plans d'actions triennaux y afférant.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) s'appuie sur les autres structures visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5. – Le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) est présidé par le Premier Ministre. Il comprend :

1. le représentant de la Présidence de la République ;
2. deux représentants du Parlement ;
3. le Ministre de l'Economie et des Finances ;
4. le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie ;
5. le Ministre de l'Education ;
6. le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;

7. le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
8. le Ministre des Sports ;
9. le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;
10. le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
11. le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
12. le Ministre de la Famille et de la Petite Enfance ;
13. le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
14. le Ministre de la Culture ;
15. le Ministre Délégué Chargé du Budget et de l'Habitat ;
16. le Ministre Délégué Chargé des Collectivités locales ;
17. les recteurs des universités ;
18. le Président de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
19. le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
20. le Président de l'Association des Présidents de Conseils ruraux ;
21. Deux représentants des organisations patronales ;
22. Trois représentants des syndicats d'enseignants ;
23. Le représentant des associations de parents d'élèves ;
24. Le représentant de l'Association des Enseignants retraités ;
25. Cinq personnes ressources venant de la société civile, cooptées sur la base de leurs compétences.

Le CONSEF peut s'adjoindre toute autre compétence ou service utile dans l'exercice de ses missions, notamment le Directeur du BREDA et les représentants de la coordination des bailleurs de fonds.

Les membres du CONSEF sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 6. – Le Secrétariat exécutif du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) est assuré par le Ministre de l'Education, assisté par les autres ministres en charge du secteur de l'éducation et de la formation.

Art. 7. – Le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) se réunit une fois par an sur convocation de son président pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme et formuler toutes les recommandations utiles. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre III. – *Le Comité national de coordination et de suivi (CNCS)*

Art. 8. – Le Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) assure, pour le compte du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation, des missions de coordination, de programmation, de suivi et d'évaluation des activités du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF).

Art. 9. – Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) est chargé notamment :

- d'assurer la coordination générale des actions des différents partenaires publics et privés au niveau central, déconcentré et décentralisé ;
- de suivre l'exécution du programme et des plans d'action, quelles que soient les sources de financement et sur la base d'indicateurs de performance pré-établis ;
- d'adopter les plans d'opérations et budgets annuels et de veiller à ce que leur exécution soit conforme aux engagements avec les partenaires au développement ;
- d'assurer la coordination entre le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation et le niveau décentralisé d'exécution.

Art. 10. – Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) comprend :

- le ministre de l'Education : *Président* ;
- le ministre de la Famille et de la Petite Enfance : *Vice-Président* ;
- le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales : *Vice-Président*.

Le CNCS comprend en outre les membres suivants :

- le représentant du Premier Ministre ;
- les directeurs et chefs des services centraux des ministères ayant en charge le secteur de l'éducation et de la formation ;
- le directeur de la coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le directeur de la Dette et de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Directeur du Budget ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le représentant du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- le représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- le représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

- le représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;
- le représentant du Ministre des Sports ;
- le représentant du Ministre de la Culture ;
- les représentants des recteurs des universités ;
- le chef du Service civique national ;
- deux inspecteurs d'académie (IA) choisis chaque année par leurs pairs sur une base rotative ;
- deux inspecteurs départementaux de l'Education nationale (IDEN) choisis chaque année par leurs pairs sur une base rotative ;
- le représentant de l'AGETIP ;
- le représentant de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
- le représentant de l'Association des Maires ;
- le représentant de l'Association des Présidents de Communautés rurales ;
- le représentant des associations des parents d'élèves du Sénégal ;
- les représentants des syndicats d'enseignants ;
- deux représentants du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD) /Associations actives en Education ;
- le représentant de l'Association des Enseignants retraités.

Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 11.- Les membres du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) régulièrement désignés par les structures et organismes visés à l'article 10 sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 12.- Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) organise et anime des comités de pilotage sous-sectoriels ou des groupes de travail autour des centres de responsabilité ou de problèmes liés au développement des composantes du programme.

Il peut se faire représenter aux réunions des comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS) et des comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS).

Le Comité national de coordination et de Suivi (CNCS) se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 13. - Le Secrétariat exécutif du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) est assuré par le Directeur de la planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) du Ministère de l'Education, en liaison avec les responsables des structures assurant la coordination et le Suivi du PDEF dans les autres ministères en charge du secteur de l'éducation et de la formation.

A ce titre, le secrétariat exécutif du CNCS est chargé notamment :

- d'assister les responsables de composantes dans la mise en oeuvre de celles-ci ;
- de coordonner la préparation des plans d'actions (PA) triennaux et des plans d'opérations et budgets annuels (POBA) ;
- de préparer les différentes rencontres du CNCS et d'assurer le suivi de l'exécution des tâches identifiées par le comité ;
- de préparer et de soumettre aux partenaires et aux instances de décision les rapports d'activités du programme ;
- de s'assurer de la production en temps voulu des rapports d'audit et de la prise en compte de leurs recommandations ;
- de préparer les sessions du Conseil supérieur de l'Education et de la formation (CONSEF) et de s'assurer que les rapports d'activités, les rapports financiers ainsi que les plans d'opérations de l'année suivante sont prêts pour la revue annuelle du programme où les partenaires au développement sont invités.

Chapitre IV.- Des comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS)

Art 14.- Le comité régional de Coordination et de suivi (CRCS) est au niveau régional, l'organe chargé de la concertation, de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre du Programme décennal pré-universitaire.

Le CRCS est notamment chargé :

- de concevoir et d'élaborer le plan régional de Développement de l'Education (PRDE) ;
- de mobiliser les partenaires au développement autour des objectifs stratégiques du PRDE ;
- de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du PRDE ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation interne de l'exécution des PRDE en vue de suggérer, s' il y a lieu, des réajustements nécessaires ;

- de participer à l'élaboration de la carte scolaire ainsi que la carte linguistique régionales ;

- d'identifier les préoccupations régionales en matière d'éducation et de formation à intégrer dans le cadre de la rénovation des curricula de l'Education de base ;

- d'adopter le programme d'activités régionales et le budget prévisionnel de chaque gestion ;

- d'impulser et de suivre l'élaboration des plans départementaux de développement de l'éducation (PDDE) ;

- d'harmoniser les différents plans d'action initiés par les structures départementales ;

- d'appuyer les comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS).

Art. 15. :- le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) est présidé par le Président du Conseil régional. Il comprend en outre :

- le représentant du Gouverneur ;
- les représentants des préfets des départements ;
- trois membres du Conseil régional ;
- les membres du comité technique de l'agence régionale de développement (ARD) ;
- les chefs de service régionaux des ministères ayant en charge le secteur de l'éducation et de la formation ;

- les chefs de services régionaux dont les ministères de tutelle sont membres du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) ;

- trois représentants de l'Inspection d'Académie (IA) ;

- les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN) de la région ;

- les Coordonnateurs techniques régionaux (CTR) des constructions scolaires ;

le Président de l'Association régionale des Parents d'Elèves ;

- un représentant de chaque syndicat d'enseignants ;
- un représentant des ONG qui interviennent dans le secteur de l'Education ;

- les présidents des Comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS) ;

- trois présidents des comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) désignés par leurs pairs ;

- trois chefs d'établissements de l'éducation et de la formation ;

- le représentant du Conseil régional de la Jeunesse ;

- la représentante des Groupements de Promotion féminine ;

- les maîtres d'ouvrage délégués (MOD).

Le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 16. :- Les structures membres du Comité régional de Coordination et de suivi (CRCS) désignent un titulaire et un suppléant.

Art. 17. :- Les membres du Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) sont nommés par arrêté du Gouverneur.

Art. 18. :- Le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation et de la formation dans la région. Le CRCS est l'interlocuteur du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) pour l'exécution du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF).

Art. 19. :- le Secrétariat exécutif du Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) est assuré par l'Inspecteur d'Académie.

Art. 20. :- le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) crée et anime en son sein toute commission utile à la bonne exécution des tâches liées à ses missions.

Art. 21. :- le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre V. - Des comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS)

Art. 22. :- Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est au niveau départemental, l'organe chargé de la concertation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF), en ce qui concerne les niveaux d'éducation et de formation pré-universitaires.

Art. 23. :- Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est notamment chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan départemental de Développement de l'Education (PDDE) ;
- d'examiner les conditions de préparation de la rentrée scolaire ;

- d'élaborer la carte scolaire départementale ;

- d'impulser et de suivre les projets d'éducation initiés par les conseils ou comités de gestion des structures d'éducation et de formation à la base ;

- d'élaborer les besoins à prendre en charge dans les plans régionaux de développement de l'éducation (PRDE) ;

- d'appuyer les comités locaux d'éducation et de formation (CLEF).

Art. 24. :- Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est présidé par le maire de la commune chef de lieu du département. Il comprend en outre :

- le représentant du Préfet ;
- les présidents des comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) ;
- trois représentants de l'Inspection départementale de l'Education nationale (IDEN) ;
- trois représentants des directeurs d'école du département ;
- trois chefs d'établissements de l'éducation et de la formation,
- les chefs de service départementaux dont les ministères de tutelle sont membres du CNCS ;
- le Président de l'Association départementale des Parents d'Elèves ;
- les représentants des syndicats d'enseignants ;
- les représentants des ONG intervenant dans le secteur de l'éducation.

Le Comité départemental de Coordination et de suivi (CDCS) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 25. :- le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation dans son territoire.

Le CDCS est l'interlocuteur du Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS).

Art. 26. - Le Secrétariat exécutif du Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est assuré par l'Inspecteur départemental de l'Education nationale (IDEN).

Art. 27. - Les membres du Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) sont nommés par arrêté du Préfet.

Art. 28. - Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) crée et anime en son sein toute commission utile à l'exécution de ses missions.

Art. 29. - Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre VI. - Des Comités locaux de l'éducation et de formation (CLEF)

Art. 30. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) est un cadre de concertation, d'orientation et de régulation des projets et plans d'éducation au niveau de la commune ou de la communauté rurale.

Art. 31. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) de la commune ou de la communauté rurale est chargé notamment :

- d'élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de développement de l'éducation (PLDE) ;
- de développer la carte scolaire locale, et contribuer à l'élaboration des plans départementaux de développement de l'Education (PDDE) en tenant compte des besoins locaux et des projets d'écoles ou d'établissements ;
- d'impulser et appuyer le fonctionnement des comités de gestion (CG) des centres de développement de la Petite Enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation ;
- de mobiliser les acteurs et partenaires autour des programmes et projets locaux de développement de l'éducation ;
- de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs des programmes et projets locaux de développement de l'éducation ;
- de promouvoir des programmes de formation des membres des CLEF et des équipes pédagogiques à tous les niveaux ;
- de participer au fonctionnement du Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) ;
- de développer des plans d'action d'aide et de soutien en faveur des filles et des enfants issus de familles démunies ou souffrant d'handicaps légers ;
- de promouvoir les écoles franco-arabes et les petits collèges de proximité ;
- de lutter contre l'analphabétisme et favoriser l'articulation entre le formel et le non formel.

Art. 32. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) est présidé par le Maire de la Commune ou le Président de la Communauté rurale. Il comprend en outre :

- trois membres de la collectivité locale concernée ;
- un représentant de chaque conseil de gestion d'établissement de la commune ou de la communauté rurale, ou, éventuellement, de chaque union de Comités de gestion d'école ;
- les partenaires de la coopération décentralisée ;
- un représentant de chaque syndicat d'enseignants ;
- un représentant des associations de parents d'élèves (APE) ;
- un représentant des associations sportives et culturelles ;
- un représentant des groupements de promotion féminine ;
- un représentant de chaque association de développement du village ou du quartier ;
- cinq chefs d'établissement et directeurs d'école choisis par leurs pairs.

Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 33. - Les membres du Comité local d'Education et de Formation (CLEF) sont nommés par un arrêté du Préfet ou du Sous-Préfet.

Art. 34. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation dans la commune ou dans la communauté rurale.

Le CLEF est l'interlocuteur du comité départemental de coordination et de suivi (CDCS).

Art. 35. - Le secrétariat exécutif du Comité local d'Education et de Formation (CLEF) est assuré par l'Inspecteur départemental de l'Education nationale (IDEN) ou par un directeur d'école et/ou un chef d'établissement de la commune ou de la communauté rurale désignés par lui-même.

Art. 36. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) crée et anime en son sein toute commission utile à l'exécution de ses missions.

Art. 37. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre VII. - Des comités de gestion (CG)

Art. 38. - Au niveau de chaque centre de développement de la Petite Enfance, école élémentaire, école communautaire de base ou centre d'alphabétisation, la communauté met en place un comité de gestion (CG) chargé notamment :

- d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer les projets de développement des écoles, des centres d'alphabétisation ou des centres de développement de la Petite Enfance ;
- de mobiliser les acteurs et partenaires autour des objectifs du projet de développement de l'école, du centre d'alphabétisation ou du centre de développement de la Petite Enfance ;
- de mobiliser et gérer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du projet ;
- appuyer la mise en œuvre des innovations pédagogiques et structurelles, notamment le fonctionnement des classes multigrades et à double flux l'articulation formel/non formel ;
- de contribuer à l'élaboration des plans de développement locaux ou départementaux de l'éducation en participant au fonctionnement des comités locaux de l'éducation et de la formation (CLEF) ;
- de développer des plans d'action d'aide et de soutien en faveur des filles et des enfants issus de familles démunies ou souffrant d'handicaps légers ;
- de promouvoir des actions de formation en faveur des membres du Comité de Gestion (CG) d'une part et des enseignants d'autre part.

Art. 39. - Selon le cas, le Comité de Gestion (CG) comprend :

- un délégué de quartier (dans les communes) ou un chef de village ;
- un représentant du conseil municipal ou rural ;
- le responsable de l'établissement considéré (l'école, du centre d'alphabétisation ou de développement de la Petite Enfance) ;
- le personnel enseignant ou l'équipe des facilitateurs ;
- le personnel de service ;
- les représentants des élèves ou des bénéficiaires ;
- deux représentants de l'APE ;
- un représentant de chaque Association sportive et culturelle (ASC) du quartier ou village ;
- un représentant de chaque Groupement de Promotion Féminine (GPF) du quartier ou village ;
- un représentant de chaque association de développement du village ou du quartier.

Le Comité de Gestion (CG) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 40. - En cas de besoin, un seul Comité de Gestion (CG) peut être mis en place pour gérer à la fois un centre de développement de la petite et une école élémentaire, et un centre de développement de la petite et un centre d'alphabétisation, une école élémentaire et un centre d'alphabétisation ou une école communautaire de base et un centre d'alphabétisation.

Art. 41. - Le Président du Comité de Gestion (CG) est élu par la communauté pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, compte tenu de sa compétence, de sa loyauté, de sa disponibilité et de son engagement.

Art. 42. - Les membres du Comité de Gestion (CG) sont nommés par un arrêté du maire ou du président du conseil rural.

Art. 43. - Le Secrétariat exécutif du Comité de Gestion (CG) est assuré, selon le cas, par le responsable du centre de développement de la Petite Enfance, du centre d'alphabétisation ou par le directeur de l'école.

Art. 44. - Le Comité de Gestion (CG) crée et anime en son sein toute commission utile à l'exécution de ses missions.

Art. 45. - Le Comité de Gestion (CG) se réunit sur convocation de son président, selon une périodicité définie par le règlement intérieur du comité.

Art. 46. - Plusieurs comités de gestion (CG) d'une même zone peuvent se regrouper en union de comité de gestion (UCG).

Art. 47. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 48. - Le Ministre de l'Education, le Ministre de la Famille et de la Petite Enfance, le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales et le Ministre Délégué Chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 02 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-665 du 14 juin 2002

modifiant et complétant le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale confie la gestion des personnels dudit ministère à une division des personnels de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

Dans le cadre du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF), le Ministère de l'Education qui emploie la moitié des agents de la Fonction publique a besoin, pour une gestion unifiée et rationnelle des personnels de l'Education, de se doter d'une Direction des Ressources humaines.

La mise en œuvre de ce Programme décennal de l'Education et de la Formation a d'autre part élargi les attributions de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

L'ampleur des missions du Ministère de l'Education dont notamment la scolarisation universelle vers l'horizon 2010 et le volume de son enveloppe budgétaire militent aussi en faveur de l'érection de l'actuelle Division des Personnels en Direction des Ressources humaines.

Le présent projet de décret vise d'une part la création d'une direction des ressources humaines au Ministère de l'Education et d'autre part la délimitation des nouvelles attributions de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution notamment en ses articles 43, 67 et 76;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et communautés rurales;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'Education, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-698 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education;

Vu le décret n° 2001-548 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le Rapport du Ministre de l'Education;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale sont modifiées et complétées comme ci-dessous.

« Article 2 ». - Après « La Direction des Bourses »;

Ajouter : « La Direction des Ressources humaines ».

« Article 34 ». – La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement traite et suit les questions budgétaires et financières.

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les autres services :

- d'assurer la planification et la préparation du budget annuel et des budgets de programme du secteur éducatif ;

- de coordonner avec la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education la préparation des budgets associés aux plans d'opération et budgets annuels (POBA) ;

- d'exécuter les budgets des services centraux du Ministère de l'Education ;

- de suivre et de contrôler l'exécution des budgets des services déconcentrés ;

- d'assurer la tenue de la comptabilité des effectifs de la masse salariale et des deniers publics alloués au Ministère de l'Education ;

- de suivre les dépenses exécutées par les collectivités locales et les organisations non gouvernementales au bénéfice du secteur éducatif ;

- d'assurer le dépôt du fonds initial et le renouvellement de la régie d'avances centrale et des régies d'avances régionales ;

- d'assurer l'équipement et la gestion des immeubles abritant les services centraux du Ministère de l'Education ;

- d'assurer la gestion du parc automobile.

Elle est chargée en outre, dans les domaines qui lui sont propres, de l'exécution des rapports périodiques de gestion budgétaire et financière des services extérieurs. Elle dresse les statistiques correspondantes et en dégage les coûts et les effectifs.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement comprend :

- la Division budgétaire et financière (DBF) ;
- la Division des Marchés (DM) ;
- la Division du Matériel et de l'Equipeement (DME) ;
- la Division de la Comptabilité et de l'Investissement (DCI).

Art. 2. – Les dispositions du décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale sont complétées par un article 34 bis ainsi libellé :

« Article 34 bis. – La Direction des Ressources humaines a en charge :

- la mise à disposition aux structures centrales et déconcentrées des personnels enseignant et non enseignant, fonctionnaires ou décisionnaires ;

- la coordination et la supervision au niveau national du recrutement des volontaires et contractuels par les structures déconcentrées ;

- la coordination du recrutement des professeurs contractuels et leur mise à disposition après la formation ;

- la mise en place d'un système de gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;

- le suivi de la carrière administrative et professionnelle des personnels ;

- la mise en place d'un système de dialogue et de concertation avec les partenaires sociaux ;

- l'organisation et/ou suivi des actions préparatoires à la prise de décision par les autorités compétentes ainsi que de la notification et de l'exploitation des actes pris concernant les personnels de l'Education.

La Direction des Ressources humaines comprend :

La Division de la Gestion des Carrières et des Affaires administratives (DGCAA) ;

la Division de la Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences (DGPEC) ;

la Division de la Promotion sociale et des Relations professionnelles (DFPSRP) ;

le Bureau d'Etudes (BE) ;

le Bureau de Gestion (BG).

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Dakar, le 3 juillet 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 01/2002 Audience du 26 mars 2002

Affaire n° 01/2001/CDF

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
VERIFICATION DES COMPTES ET DE CONTROLE
DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Contre

- Ibrahima SARR, ancien Directeur général de la SN La Poste
- Souleymane NDIAYE, ex-directeur financier et comptable de ladite société
- Amara TOURE, ex chef du Service Infrastructures et Logistique de ladite société

DECISION :

- Ibrahima SARR : 15 millions de F d'amende ;
- Souleymane NDIAYE : 10 millions de F d'amende ;
- Amara TOURE : 7 millions de F d'amende.

ONT SIEGE :

MM. Moustapha GUEYE, Président de la Chambre de Discipline financière, président Abba Goudiaby président de chambre, conseiller Mamadou NDONG, conseiller rapporteur

EN PRESENCE DE :

MM. Abdourahmane Dioukhané, Commissaire du Droit, représentant le ministère public,

Jean Dacosta, greffier

CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE

Au nom du peuple sénégalais

A l'audience non publique de la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes tenue le vingt six mars deux mille deux, a été rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la cause :

Entre

Le Président De La CVCCEP

D'une part,

Et

- Ibrahima Sarr né le 25 février 1941 à Rufisque, fils de Mamadou et de Rokhaya Diagne, administrateur des Postes, matricule de solde 70803/N, anciennement Directeur général de la SN La Poste, admis à faire valoir ses droits à la retraite, domicilié au Km 2,5 avenue Cheikh Anta Diop à Dakar ;

- Souleymane Ndiaye né en 1951 à Khombole, fils de Ousseynou et de Maguette Diouf, comptable, matricule de solde 72459/M, ancien Directeur financier et comptable de la SN La Poste, actuellement conseiller technique du Directeur général de la Poste, domicilié à la villa n° 6448 de la Sicap Liberté VI à Dakar ;

- Amara Touré né le 20 novembre 1953 à Thiès, fils de Aliou et de Sara Touré, ingénieur des BTP, matricule de solde 73909/V, ancien chef du Service infrastructures et Logistique de La Poste, actuellement chef de département rattaché à la Direction des Ressources humaines de la Poste, domicilié à Ouagou Niayes 2 villa n° 167, Dakar ;

Comparant à l'audience en personne, avec l'assistance de M^e Ibrahima Diawara pour M. Ibrahima Sarr et de M^e Augustin E. Senghor pour MM. Souleymane Ndiaye et Amara Touré ;

D'autre part ;

A l'appel de la cause à l'audience du 6 mars 2002 l'affaire a été retenue et mise en délibéré pour le 26 mars 2002, date à laquelle le délibéré a été vidé ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, notamment en son chapitre VI ;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour, de Discipline budgétaire (CDB) ;

Vu la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le déferé n° 03/CVCCEP du 20 décembre 2000, enregistré sous le numéro 02, le 2 janvier 2001 au ministère public près la Cour des comptes, par lequel le Président de la CVCCEP demande que soient traduits devant la Chambre de Discipline financière (CDF) MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amar Touré pour des fautes de gestion qui ont été relevées à leur encontre dans la gestion de la SN La Poste ;

Vu les lettres n° 05/CC/CD, 06/CC/CD et 07/CC/CD du 17 janvier 2001 par lesquelles le Commissaire du Droit informe respectivement MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré de l'ouverture de poursuites contre eux devant la CDF ;

Vu la lettre n° 04/CC/CD du 17 janvier 2001 par laquelle le Commissaire du Droit transmet le dossier au Président de la CDF aux fins de désignation d'un conseiller rapporteur ;

Vu l'ordonnance n° 03/CC/CDF du 19 février 2001 du président de la CDF désignant M. Mamadou Ndong conseiller à la Cour, en qualité de rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Vu le dossier d'instruction comprenant notamment le rapport de M. Mamadou Ndong du 3 septembre 2001 ;

Vu la décision n° 14 du Commissaire du Droit près la cour des Comptes portant ses conclusions et renvoi de MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré devant la CDF;

Où le rapporteur qui a résumé l'affaire;

Où le Commissaire du Droit en ses réquisitions;

Où les prévenus et leurs conseils en leurs moyens de défense;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

I. SUR LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Sur la compétence

Considérant que les faits qui sont reprochés aux prévenus se sont déroulés entre 1996 et 2000; qu'ainsi certains faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Considérant que l'article 45 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes prévoit que "l'ensemble des affaires qui étaient en cours d'instruction à la deuxième section du Conseil d'Etat et de la Cour de Discipline financière est dévolue de plein droit à la Cour des Comptes"; qu'ainsi la chambre peut connaître, en l'absence de prescription, des faits qui se sont déroulés avant le 17 février 1999;

Considérant que MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré étaient à l'époque des faits de la cause, agents de la société nationale La Poste, un des organismes visés à l'article 48 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999; qu'ainsi MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré sont justiciables de la CDF;

Sur la recevabilité

Considérant que la CDF a été saisie par le Commissaire du Droit près la Cour des Comptes sur déféré du Président de la CVCCEP, une des autorités habilitées à cet effet par l'article 55 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999;

Qu'ainsi la saisine est régulière;

II. Sur la prescription

Considérant que les faits dont la chambre est saisie se sont déroulés entre 1996 et 2000;

Qu'ainsi, certains faits sont antérieurs à la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 et a fortiori à la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes;

Considérant que s'agissant du droit applicable, les faits doivent être appréciés à la lumière du texte qui leur est contemporain; qu'au regard de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, cette juridiction ne pouvait être saisie par

le Commissaire du Gouvernement "après expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi";

Considérant que le déféré du Président de la CVCCEP initiant les poursuites devant la CDF a été enregistré le 20 décembre 2000 au ministère public de la Cour des Comptes; qu'une prescription éventuelle ne toucherait que des faits commis avant le 20 décembre 1995, ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble des faits de la cause;

III. SUR LES IRREGULARITES

Considérant que pendant la période des faits, trois lois se sont succédées en matière de fautes de gestion; qu'il convient de distinguer les faits au regard successivement de chacune de ces trois lois;

A) Les faits commis sous l'empire de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la CDB: les fournitures de matériel d'imprimerie.

Considérant que la SN La Poste avait en 1997 lancé un appel d'offres dans le quotidien "Le Soleil" avec comme libellé "fournitures de matériel d'imprimerie"; que ce marché concernait en réalité la fourniture de consommables d'imprimerie contrairement à ce que le libellé pourrait faire croire et qu'ainsi, deux soumissionnaires seulement ont répondu à l'annonce; que ces deux soumissionnaires, les sociétés Eurati et Sodipres, ont fait une présentation identique de leur devis, jusque dans les fautes de frappe; qu'elles ont la même adresse et le même numéro de téléphone; qu'ainsi l'exigence de mise en concurrence n'a pas été respectée;

Considérant qu M. Ibrahima Sarr, tout en ne niant pas les faits, indique, qu'il existait à la Poste une commission de dépouillement composée des représentants de la Poste mais aussi d'autres institutions telles que la Présidence de la République, le ministère des Finances, le ministère de la Communication etc... et que lui-même n'en était pas membre;

Considérant que M. Sarr en tant que Directeur général approuvait en dernier ressort les marchés de la Poste et qu'à ce titre la décision finale lui appartenait; qu'en conséquence ce moyen de défense ne saurait servir à le disculper;

Considérant que ces faits constituent des infractions aux règles régissant les marchés de la Poste au sens de l'article 5/A 6° de la loi n° 76-91 précitée;

B) Les faits commis sous l'empire de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière

1°) Le marché de construction du bureau de poste de Richard-Toll

Considérant que la Poste avait fait publier, successivement, deux appels d'offres les 3 avril et 12 mai 1998 pour la construction d'un bureau de poste à Richard Toll ; qu'après consultation restreinte, l'entreprise Etablissements Nkoum a été retenue le 4 juin 1998 ;

Considérant que le 6 mai 1998, avant même le deuxième appel d'offres, puis le 13 mai 1998, M. Amara Touré, chef du Service infrastructures et Logistique procédait à la liquidation du 1^{er} décompte de 44 millions de francs représentant 50 % du montant du marché ; que les ordres de paiement sans numéros ont été signés les 6 et 13 mai 1998 ;

Considérant que les prévenus invoquent l'urgence liée à l'état des locaux du bureau de poste qui a dû être démoli pour ne pas s'effondrer ; que ce moyen de défense ne peut être retenu, aucune justification n'étant apportée quant à la défectuosité desdits locaux et que, du reste, une telle situation n'aurait pas revêtu les caractéristiques de la force majeure ;

Qu'ainsi MM. Amara Touré, Souleymane Ndiaye (directeur financier et comptable responsable du paiement), et Ibrahima Sarr avaient enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés en ne faisant pas " appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur " au sens de l'article 6 A 6° c de la loi n° 98-20 portant création de la Cour de Discipline financière ; que par le même fait, ils avaient également enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de la Poste au sens de l'article 6 A 8° de la loi n° 98-20 précitée ;

2°) L'absence de pièces justificatives

Considérant que pour les frais de publicité et de promotion, les budgets de la Poste pour les exercices 1996, 1997 et 1998 prévoyaient respectivement 48 millions de F, 60 736 000 F et 21 millions de F, soit au total 129 736 000 F ; que les dépenses pour le même objet ont atteint 238, 4 millions de F au total, soit un dépassement de 108 664 000 de F ; que ces dépenses n'ont été appuyées que par un certificat administratif établi par le directeur général ;

Considérant que même M. Ibrahima Sarr soutient que la pratique consistant à établir des certificats administratifs pour couvrir des dépenses est antérieure à sa nomination comme directeur général de la Poste ;

Que cependant un tel document au sens de l'article 128 du décret n°66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié, ne peut servir qu'à compléter les énonciations d'une pièce justificative que le comptable n'a pas trouvées suffisamment précises ;

Qu'ainsi la responsabilité de MM. Ibrahima Sarr et Souleymane Ndiaye est engagée pour avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses de la Poste au sens de l'article 6A 8° de la loi n° 98-20 précitée, le premier en ordonnant les dépenses, le second en procédant au paiement ;

C) Les faits commis sous l'empire de la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes

1°) La violation des règles régissant les marchés de la Poste

a) Le marché des boîtes postales

Considérant que pour réduire la distribution du courrier à domicile jugée trop coûteuse, la SN la Poste avait décidé de construire, dans les quartiers de Dakar, des kiosques contenant des boîtes postales ;

Que le Conseil d'administration avait autorisé pour cet investissement les montants respectifs de 5 millions, 160 millions et 80 millions de francs pour les exercices 1997, 1998 et 1999, soit un total de 245 millions de francs auquel s'ajoutait un budget additionnel de 50 millions en 1999, pour des boîtes postales à construire à Mbour, Kaolack, Louga et Dakar ;

Considérant qu'en 1997, le marché n°57-97 (sans date) a été conclu avec l'entreprise EGB pour un montant de 345 372 200 F dont 198 millions au titre de la seule année 1997 ; qu'un autre marché pour la réalisation de 50 kiosques de boîtes postales avait été conclu et approuvé le 12 mai 1998 avec l'entreprise Globale Distribution pour un montant total de 165 850 000 F ; que par deux avenants n°1 et n°2 (sans date), le nombre de kiosques de ce marché est passé de 50 à 97 et le prix unitaire de 3 317 000 F à 3 963 465 F ; qu'ainsi pour cet investissement, un total de 729 828 305 F a été engagé alors que le conseil d'administration ne l'avait prévu que pour un montant de 295 millions de francs ;

Considérant que M. Ibrahima Sarr invoque l'urgence pour expliquer de tels dépassements ;

Que cependant l'urgence ne suffit pas pour les justifier, qu'elle n'est du reste pas démontrée en l'occurrence ;

Qu'il y a lieu par conséquent de retenir ici :

- l'engagement de dépenses non soumises à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet ;
- la violation des règles régissant l'exécution des dépenses de la SN-La Poste ;
- la violation de la réglementation en vigueur concernant les marchés ;

Considérant que pour le marché Global Distribution, le décompte du 30 mars 1999 pour 25 édicules était calculé sur la base d'un prix unitaire de 3 963 465 F incluant donc les coûts supplémentaires de 646 645 F par édicule prévus par l'avenant n°1 ; que sous le numéro 30 du 13 octobre 1998, cet avenant a pourtant fait l'objet d'une facturation séparée pour un montant de 32 323 250 F soit 646 645 F x 50 ; qu'ainsi il y a eu une double liquidation de la part de M. Amara Touré de 646 645 F x 25 soit 16 161 625 F ;

Que les explications de M. Touré selon lesquelles " le décompte n'est rien d'autre qu'une avance, une facilité pour permettre au chantier de ne pas s'arrêter ", au lieu de le disculper, prouvent que ces liquidations n'étaient pas faites sur la base de la constatation d'un service fait ;

Qu'il a de ce fait enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;

Considérant que la facture n°30 relative à ce marché du 13 octobre 1998 d'un montant de 32 323 250 F et les deux décomptes l'un portant le numéro 1 et l'autre non numéroté des 12 janvier et 30 mars 1999 ont été liquidés à hauteur de 205 923 015 F ; que jusqu'à la fin de l'année 1999, aucun kiosque n'avait été réceptionné par la commission de réception ; qu'il y a donc lieu de retenir contre MM. Sarr et Touré, la liquidation de factures avant certification de service fait, infraction prévue à l'article 49A 6° de la loi organique n° 99-70 précitée ;

b) Le centre de tri de Ouakam entre 1997 et 1999

Considérant que la SN La Poste avait inscrit dans son plan stratégique, la construction d'un centre de tri plus fonctionnel et plus proche de l'aéroport ; que ce projet avait été autorisé par le conseil d'administration dans sa délibération n° 2 du 16 juillet 1999 ;

Considérant que cependant, dès le 19 décembre 1997, le directeur général signait un protocole d'accord avec le maire de Ouakam pour le bail du terrain où l'implantation du centre était envisagée ; que dans le même cadre, M. Amara Touré, représentant le Directeur général, signait le contrat n° 99-98 sans date, avec la société EBR pour la viabilisation de terrain pour un montant de 19 467 400 F ; que des travaux de construction d'une voie d'accès au terrain estimés par devis à 289 980 000 F, ont été engagés par EBR et ont fait l'objet du décompte n° 1, le 29 février 2000 pour 51 238 510 F, et, du décompte n°2, de 23 695 080 F le 5 juin 1998 ;

Qu'enfin la construction du Centre a fait l'objet de trois appels d'offres dont les dépouillements ont eu lieu les 1^{er} juin, 29 juin et 16 juillet 1999 ;

Considérant que l'article 16 du décret n°95 - 1067 du 7 septembre 1995 portant statuts de la SN La Poste donne compétence au conseil d'administration pour décider du programme pluri-annuel d'actions et d'investissements ; que c'est en ce sens qu'était intervenue sa délibération du 16 juillet 1999 autorisant la construction du centre de tri ;

Considérant que M. Touré reconnaît l'anticipation en précisant qu'il n'a " fait que déférer aux ordres " ; que M. Sarr tente de justifier ce fait par " le souci de marquer notre emprise sur ce site qui est idéal pour un centre de tri " ;

Considérant que ce souci, s'il était avéré, ne saurait l'autoriser à se passer de l'accord préalable du conseil d'administration ;

Qu'il y a dès lors des actes ayant pour effet d'engager une dépense sans l'autorisation du conseil d'administration et violation par MM. Sarr et Touré de la réglementation en vigueur concernant les marchés, ainsi que des règles d'exécution des dépenses de la Poste ;

c) Le projet " passage en l'an 2000 "

Considérant qu'un investissement de 894 millions de F intitulé " passage en l'an 2000 " a été autorisé dans le budget 2000 dont le vote est intervenu en décembre 1999 ; que cet investissement consistait à mettre en place un réseau informatique national pour faciliter la liaison entre les bureaux de la Poste ;

Considérant cependant, qu'avant même cette autorisation budgétaire, le Directeur général avait lancé un appel d'offres à l'issue duquel la société MCE a été retenue, après un dépouillement des offres suivant le procès-verbal n°1500/DG/SAM du 3 mai 1999 ; qu'antérieurement même à ce choix, la société MCE avait demandé un acompte dès le 12 avril 1999, facturé le marché le 12 mai et encaissé l'acompte le 17 mai 1999 ; qu'ainsi l'appel d'offres n'avait pour finalité que de réparer formellement une irrégularité ;

Considérant que M. Sarr ne nie pas les faits mais les explique par la " volonté de prévenir le bogue de l'an 2000 ", ce qui ne le dispensait pas cependant de solliciter l'autorisation du conseil d'administration, lequel aurait pu être consulté en procédure d'urgence en cas de besoin justifié ;

Qu'il y a lieu, de retenir contre lui ;

- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;

- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de la Poste ;

- le fait d'avoir enfreint les règles d'exécution des dépenses de la Poste ;

d) Les études d'architecture

Considérant que le 10 juin 1994, la Poste avait signé le contrat n°1118 avec l'architecte conseil Ousseynou Faye, représentant la société IAU international pour la réalisation d'études ; que pour la réalisation de telles études, un appel d'offres s'imposait ; que toutes les études réalisées entre 1997 et 1999 l'ont été sur la base de ce contrat alors que les dirigeants de la Poste auraient dû faire appel aux règles de la concurrence ;

Considérant que la société IEGT, non partie au contrat, a adressé à la Poste des factures d'un montant total de 1 164 659 600 F ; que ces factures ont été liquidées par la Poste pour 142 832 000 F en 1997, pour 454 856 000 F en 1998 et pour 566 971 600 F en 1999 alors que dans les budgets de 1998 et 1999 les montants inscrits étaient respectivement de 200 millions et 170 millions ;

Qu'ainsi le fait de liquider des factures au delà des seuils autorisés et au profit d'une société non créancière de la Poste constitue une infraction au sens de l'article 49 A 1° et 6° de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 applicable à la dernière opération de liquidation dans l'exécution de ce contrat d'études d'architecture ;

Considérant qu'une délibération expresse du conseil d'administration de la Poste datée du 16 juillet 1999 avait autorisé un investissement de 800 millions de F pour doter la Société de terminaux de paiement communément appelés distributeurs automatiques de billets ; que dans ce cadre, un marché avait été conclu avec l'entreprise SFT et portant le numéro 168 pour un montant de 854 millions de F ; qu'ainsi M. Ibrahima Sarr a dépassé de 54 millions de F le seuil autorisé par l'organe délibérant, ce qu'il reconnaît du reste en l'expliquant par le souci de " s'adapter à l'évolution en cours dans ce domaine ", à chargé pour lui de régulariser par la suite ;

Qu'il y a lieu de retenir contre lui, pour les 54 millions de F non autorisés, le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet un acte ayant pour effet d'engager une dépense au sens d l'article 49 A 1° de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes ;

e) Le marché de climatisation avec Matforce en 1999

Considérant qu'en 1999, les marchés n° 132 et 165 ont été conclus entre la Poste et la société Matforce pour la fourniture et la pose d'un système de climatisation ; qu'ils ont été conclus par entente directe, alors qu'ils se chiffraient respectivement à 83 964 000 F et à 60 996 000 F ; que ces marchés ne remplissaient pas les conditions du recours à cette procédure ;

Considérant que les prévenus expliquent l'utilisation de ce procédé par l'imminence de l'inauguration du centre de Saint-Louis R.P ;

Que cette circonstance ne peut cependant être admise comme leur permettant de s'affranchir de la procédure de passation des marchés ;

Qu'ainsi il y a eu violation des règles régissant les conditions de passation des marchés de la Poste, notamment celles relatives à la mise en concurrence, infraction prévue à l'article 49 A 6°c de la loi organique n° 99-70 ;

Considérant que le marché n° 132 conclu par le chef du Service Infrastructures et Logistique, relatif à la fourniture et à la pose de climatiseurs et de splits à Saint-Louis R.P, a été facturé et a fait l'objet d'un procès-verbal de réception le 13 février 1999 avant même sa conclusion ; que l'ordre de paiement et le règlement correspondants sont intervenus le 19 mars 1999 ;

Considérant que le marché n° 165, conclu entre M. Amara Touré, chef du Service Infrastructures et Logistique et M.Mamadou Sarr, représentant Malforce, relatif à la fourniture et la pose de splits au CCM et au centre de tri, a été facturé le 6 mai 1998, donc un an avant sa conclusion ;

Considérant que selon les prévenus " la signature n'engageait pas la Poste " mais elle " permettait simplement de s'assurer que les normes techniques ont été respectées " et que " Matforce n'aurait jamais accepté de livrer sans règlement préalable de la facture " ;

Que cela aurait dû les inciter davantage à faire appel à la concurrence ;

Qu'ainsi il y a eu violation de la réglementation sur les marchés de la Poste au sens de l'article 49 A 6° de la loi organique n° 99-70 ;

2°) La violation des règles régissant les dépenses de la Poste : le recours à des moyens opaques

Considérant que pour payer certaines dépenses, la Poste, au lieu d'émettre directement des chèques bancaires ou CCP à l'ordre des fournisseurs, émettait des chèques de virement à l'ordre des banques de la place, notamment la BST, la BICIS et la SGBS ; que les montants correspondants étaient inscrits dans le compte CCP de la banque concernée à laquelle on demandait ensuite de régler la dépense ; que par ce procédé, 3,5 milliards de F ont été payés entre 1999 et 2000 ;

Considérant que ce procédé est inhabituel au regard des modalités traditionnelles de paiement, notamment au virement ou à la remise de chèque au fournisseur ;

Considérant cependant que les éléments du dossier ne permettent pas de retenir la responsabilité personnelle de l'un des prévenus pour une qualification précise de ces faits au regard de la loi applicable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de retenir ce chef de prévention ;

3°) Les faits qualifiés de gaspillage

a) Les études de complaisance

Considérant que pour les missions d'études de projets immobiliers confiées à l'architecte conseil Ousseynou Faye, représentant du cabinet IAU international, et réglées à la société IEGT, évoquées précédemment, le total des factures d'études jointes au dossier s'élevait à 1 164 659 600 F, soit 6 fois le

Qu'ainsi, il échet de retenir MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré dans les liens de la prévention et de les condamner à des peines d'amende en application des dispositions légales en vigueur à l'époque de chacun des faits en cause ;

Que s'agissant de cumul d'infractions, les peines doivent être confondues à la hauteur de la plus forte d'entre elles ;

Considérant que MM. Sarr, Ndiaye et Touré avaient un salaire brut annuel déclaré de 9 282 108 F 8 083 980 F et 6 411 024 F respectivement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en audience non publique, en premier et dernier ressort,

ARRETE :

Article premier : MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré sont déclarés coupables d'avoir, à Dakar, entre 1996 et 1999, alors qu'ils exerçaient les fonctions de Directeur général, Directeur financier et comptable et chef du Service infrastructures et Logistique à la SN La Poste respectivement, commis des fautes de gestion par le fait :

- de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;
- d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés de la Poste ;
- de s'être livré, dans l'exercice de leurs fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage ;
- d'avoir négligé, en leur qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de leurs subordonnés,
- faits prévus et punis par l'article 5 de la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de Discipline budgétaire, l'article 6 de la loi n° 98-20 du 26 mars 1998 portant création de la Cour de Discipline financière et l'article 49 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

Article 2 : - M. Ibrahima Sarr est condamné à 15 millions de francs d'amende,

- Souleymane Ndiaye est condamné à 10 millions de francs d'amende,

- M. Amara Touré est condamné à 7 millions de francs d'amende.

Article 3 - MM. Ibrahima Sarr, Souleymane Ndiaye et Amara Touré sont condamnés solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de Discipline financière de la Cour des Comptes en son audience non publique tenue les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé :

- MM. - Moustapha Guèye, président de la Chambre de Discipline financière, président ;
- Abba Goudiaby, président de chambre, conseiller ;
 - Mamadou Ndong, conseiller rapporteur
 - Jean Dacosta, greffier

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

En conséquence, la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier près la Chambre de Discipline financière de céans, avons signé et délivré le présent arrêt à Monsieur le Secrétaire général de la Cour des Comptes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 78, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002. a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 16 a 00 ca situé à Koumbal, Département de Kaolack, connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 79, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 25 a 00 ca situé à Ndoffane, Département de Kaolack, connu sous le nom hors lotissement et borné à l'Est et au Nord par des terrains présumés domaniaux, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 80, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 00 a 00 ca situé à Diamaguène, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné de tous côtés par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure

prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Kaolack.

Suivant réquisition n° 81, déposée le 27 novembre 2002, le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack demeurant et domicilié au quartier Darou Ridvane dit lotissement Kébé sur la Nationale n° 1 agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des prescriptions du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kaolack, d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a 64 ca situé à Ndiognick, Département de Kaffrine, connu sous le nom hors lotissement et borné au Nord et au Sud par les terrains présumés domaniaux, à l'Est par le Cimetière et à l'Ouest par la piste qui mène vers Mabo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 30 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2002-691 du 5 juillet 2002 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Serigne FALL

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
35, Boulevard Djily Mbaye - Dakar

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions du Code de Procédure civile, il est donné avis aux personnes intéressées que dans un délai d'un mois l'Administration des Domaines entrera en possession provisoire de l'immeuble objet du titre foncier n° 465/R, situé à Rufisque, propriété de M. Robert Albert Grando, et géré par le service de la Curatelle depuis plus de cinq ans au moins sous la forme de locations par lots à diverses personnes.

Les personnes intéressées sont invitées à produire dans le délai sus indiqué leurs titres ou leurs observations auprès du Curateur, en ses bureaux sis 35 boulevard Djily Mbaye à Dakar.

Le Curateur,

Moussa SOW

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : NOUVELLE PREVENTION ROUTIERE SENEGALAISE

Objet :

- étudier, encourager et mettre en oeuvre toutes mesures et toutes initiatives propres à réduire la fréquence et la gravité des accidents de la circulation;
- mettre en oeuvre des actions de promotion, de sensibilisation et d'éducation en vue de développer voire de créer un comportement citoyen en matière de circulation routière.

Siège social : au 6, avenue Léopold Sédar Senghor, Immeuble SOMAN, 7^{ème} étage à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mbacké Sène, *Président*;

Pierre Diouf, *Vice-Président*;

Mactar Faye, *Directeur exécutif*;

Ibrahima Guèye, *Trésorier général*;

Mouhamadou M. Noba, *Trésorier général adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11063 MINT-DAGAT en date du 4 décembre 2002.

Edude de M^e Marie Bâ, *notaire*

Rue Gallieni x Rue de la Gare - B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5358/SS appartenant à M. Malick Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 128/SS appartenant à Feu Baba Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4035/KK appartenant à M. Birahime Ndiaye 1-2

Cabinet de M^e Ibrahima Mboup, *Expert judiciaire agréé*

Sis Sud Stade Lat Dior - B.P. 494 RP - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2715 de Thiès appartenant à la Société « l'Union des Commerçants modernes de Thiès » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 585 de Rufisque appartenant aux sieurs et dames Amadou Bâ Diop, Ila Dieng, Abdourahmane Diop, Mandoye Niang et Léopold Diagne dit Alia Diagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11858-DG appartenant au sieur Amadou Ngom Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 323 de Thiès appartenant à M. Raphaël Heneyni. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 40 de Dakar-Plateau (ex 12124-DG) appartenant au sieur Saliou SOW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160 de Dakar-Plateau (ex 2216-DG) appartenant à la dame Aïssatou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4061 de Kaolack appartenant au sieur Serigne Bassirou Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1626 de Kaolack appartenant au sieur Serigne Bassirou Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2423 de Kaolack appartenant au sieur Moussé Diongue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3164 de Thiès appartenant au sieur Makhtar Diakhaté. 1-2